

DÉLIBÉRATION N° 2022-300

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 novembre 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose, notamment, que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V^{34} , le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 22 juillet 2022 et le 7 novembre 2022, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 45 projets de zonage de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 40 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations⁵. La présente délibération a pour objet de valider l'ensemble de ces 45 projets de zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 du code de l'énergie ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités d'élaboration des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ Délibérations n° 2020-221 du 10 septembre 2020, n° 2020-260 du 22 octobre 2020, n° 2020-302 du 10 décembre 2020 et n° 2021-14 du 21 janvier 2021 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁶ ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁷.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans dix délibérations précédentes⁸, adoptées entre septembre 2020 et juillet 2022, la CRE a validé 307 zonages de raccordement. Par les délibérations n° 2021-333 du 28 octobre 2021, n° 2022-41 du 3 février 2022, n° 2022-108 du 14 avril 2022 et n° 2022-208 du 21 juillet 2022, la CRE a révisé 18 de ces zonages.

Entre le 22 juillet 2022 et le 7 novembre 2022, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 45 projets de zonage de raccordement, dont 40 révisions de zonage.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonage de raccordement soumis à sa validation. Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 5 projets de zonage initiaux communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 5 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

Conformément à ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 14,2 M€, dont 2,4 M€ d'investissements de renforcements sur le réseau de distribution et 11,8 M€ d'investissements de raccordement.

⁶ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

⁷ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

⁸ Délibérations n° 2020-221 du 10 septembre 2020, n° 2020-260 du 22 octobre 2020, n° 2020-302 du 10 décembre 2020, n° 2021-14 du 21 janvier 2021, n° 2021-86 du 18 mars 2021, n° 2021-167 du 17 juin 2021, n° 2021-333 du 28 octobre 2021, n° 2022-41 du 3 février 2022, n° 2022-108 du 14 avril 2022 et n° 2022-208 du 21 juillet 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

24 novembre 2022

Ces zonages doivent permettre l'injection de 12 projets (nouveaux ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 284 GWh⁹.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que l'ensemble des 40 projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de l'ensemble de ces 40 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Ces révisions devraient permettre l'injection de 78 nouveaux projets ou augmentations de capacités par rapport aux zonages validés initialement, soit une production d'environ 85 GWh¹⁰.

⁹ Soit l'équivalent d'environ 3 116 Nm³/h.

¹⁰ Soit l'équivalent environ 933 Nm³/h

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 22 juillet 2022 et le 7 novembre 2022, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis à la validation de la CRE 45 projets de zonage de raccordement, dont 40 révisions de zonage.

La CRE valide les 45 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération. 5 d'entre eux s'ajoutent aux 307 zonages déjà validés et 40 autres viennent réviser des zonages précédemment validés. L'ensemble de ces zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 1,1 Mds€, permettra l'injection du biométhane issu d'environ 1161 projets ou correspondant à l'augmentations de capacités de projets inscrits au registre de capacités et d'une partie du potentiel diffus, ce qui représente au global une production annuelle d'environ 34,6 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en novembre 2024.

S'agissant des projets de révision des zonages soumis à la CRE pour validation mais non révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier l'avancement effectif de certains projets dans le registre de gestion des capacités et la pertinence de certains tracés de renforcement.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à Paris, le 24 novembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES ET REVISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm³/h)	Potentiel diffus restant (Nm³/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm³/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Auvergne Rhône Alpes	74	ARA-[7495]-2022-05-20-THONON-LES-BAINS	235	848	3 212	450	200
Centre Val de Loire	36	CVL-[3605]-2022-05-09-BLANC	220	2 945	0	0	1 800
Nouvelle Aquitaine	17	NOA-[1799]-2022-07-27-SAINTES	80	3 598	3 740	1 930	2 300
	24	NOA-[2428]-2022-02-16-RIBERAC	450	1 995	0	0	300
	87	NOA-[8708]-2022-03-18-DORAT	633	1 022	0	0	7 230
Zonages révisés							
Bourgogne Franche Comté	58	BFC-[5827]-2022-07-21-MACHINE	200	343	0	0	475
	58	BFC-58-POUILLY-SUR-LOI[5818]-2022-V1	175	1 381	0	0	628
	89	BFC-[8998]-2022-08-03-AUXERRE	1 009	4 130	2 679	2 302	265
Bretagne	35	BRZ-[3531]-2022-05-30-RENNES-NORD-OUEST	605	5 193	1 310	1 350	2 180
	35	BRZ-[3598]-2022-06-16-RENNES	1 380	7 793	1 984	3 738	4 590
	35	BRZ-[3599]-2022-05-31-VITRE	425	5 522	282	300	570
	29	BRZ-29-LANDIVISIAU [2918]-2022-V1	1 200	4 349	3 100	3 530	4 260
Centre Val de Loire	28	CVL-[2809]-2022-05-06-CHATEAUDUN	1 325	8 230	3 895	5 380	5 615



	41	CVL-[4199]- 2022-09- 01-BLOIS	450	3 177	2 426	1 850	2 670
Grand Est	8	GDE-[0824]- 2022-03- 08-ROCROI	420	2 356	2 827	1 465	1 145
	10	"GDE- [1099]- 2022-09- 01-TROYES	6 604	0	3 025	3 300	2 400
	57	GDE-[5797]- 2022-08- 29- THONVILLE	0	2 640	1 542	586	247
	68	GDE-[6899]- 2022-08- 31- MULHOUSE	780	5 636	878	978	876
	70	GDE-70- LURE[7095] -2020-V0	140	349	0	0	220
Hauts de France	2	HDF-[297]- 2022-07- 22-LAON	1 670	6 530	0	0	3 480
	2	HDF-[299]- 2022-09- 05- SOISSONS	1 015	3 255	857	600	1 069
	59	HDF-[5958]- 2020-09- 04- SOLESMES	910	3 827	1 314	820	1 415
	60	HDF-[6008]- 2022-08- 30- CLERMONT	300	1 819	318	169	332
	60	HDF-[6097]- 2022-08- 29- COMPIEGNE	1 510	4 985	1 673	2 315	2 750
	60	HDF-[6099]- 2022-07- 18- BEAUVAIS	1 505	6 526	2 883	4 525	4 405
Nouvelle Aquitaine	24	NOA-[2496]- 2022-08- 05- BERGERAC	960	3 426	3 676	4 186	5 460
	47	NOA-[4797]- 2022-09- 01- VILLENEUVE -SUR-	420	6 382	4 369	3 730	4 100
	87	NOA-[8737]- 2022-07- 21- LIMOGES- PANAZOL	1 065	3 047	3 206	3 250	5 050
	32	NOA-[3206]- 2022-10- 05- CONDOM	610	5 598	4 119	4 500	3 780

	33	NOA-[3330]- 2022-06- 01- LIBOURNE	290	754	4 315	900	375
Normandie	14	NOR-[1497]- 2022-06- 01-CAEN	2 038	12 549	3 588	10 746	7 149
	50	NOR-[5032]- 2022-11- 07-SAINT- HILAIRE-D	493	3 253	4 484	2 985	1 283
	61	NOR-[6197]- 2022-07- 25- ARGENTAN	2 120	3 780	0	0	4 335
	76	NOR-[7695]- 2022-07- 20-DIEPPE	115	2 202	3 192	1 380	1 040
	50	NOR-[5001]- 2022-09- 07- AVRANCHES	385	3 070	4 662	2 800	690
	50	NOR-[5048]- 2022-06- 13- VILLEDEIU- LES-P	330	1 455	2 936	1 440	905
	14	NOR-[1423]- 2022-06- 01-LIVAROT	200	2 328	3 755	1 370	1 538
Occitanie	12	OCC-[1298]- 2022-05- 31-RODEZ	590	4 025	343	300	5 970
	30	OCC-[3099]- 2020-12- 02-NIMES	247	2 562	4 236	2 041	1 318
	31	OCC-[3123]- 2022-05- 16-MURET	350	7 131	1 800	2 280	2 248
	34	OCC-[3498]- 2022-04- 04-BEZIERS	770	1 850	1 311	790	310
Pays de la Loire	49	PDL- [4904]- 2022-07- 13- BAUGE	255	3 064	3 946	2 400	990
	49	PDL-[4998]- 2022-06- 22-ANGERS	615	2 678	3 296	2 110	1 430
	53	PDL-[5309]- 2022-07- 18-CRAON	1 485	5 151	2 556	4 450	7 900
	72	PDL-[7227]- 2022-06- 23- SABLESUR- SARTHE	330	4 095	1 584	1 300	1 850